

REUNION DE BUREAU DELIBERANT

Lundi 20 juin 2022

Point n° 17 : **Signature des conventions de partenariat concernant les participations financières de plus de 10 000 € des bailleurs publics au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022.**

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale du FSL a été transférée à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2020. Le FSL s'adresse aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement, en raison de l'inadaptation de leurs ressources et de leurs conditions d'existence.

A cet effet, plusieurs acteurs participent à ce fonds, notamment les bailleurs sociaux. Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les participations attendues pour 2022 des différents bailleurs sont les suivantes :

- OPH METZ METROPOLE : 66 595 €
- VIVEST : 31 335 €
- BATIGERE : 14 820 €

Les modalités des participations financières sont précisées dans les conventions financières annexées au présent rapport.

Commission consultée : Commission Logement.

Il est donc proposé au Bureau l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de l'Action sociale et des Familles,
VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,
VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales attribuant notamment la gestion du FSL à la Métropole pour ses usagers,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

VU les conventions ci-annexées,
CONSIDERANT que le FSL peut être abondé par les contributions volontaires des bailleurs,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes à l'occasion de leur participation financière au FSL métropolitain,

DECIDE d'accepter, au titre de l'année 2022, les contributions volontaires des bailleurs sociaux au FSL à hauteur de 5 € par logement géré sur le territoire de Metz Métropole, soit :

- OPH METZ METROPOLE : 66 595 €
- VIVEST : 31 335 €
- BATIGERE : 820 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions financières annexées à la présente délibération.